



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

## RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PARCS MUNICI- PAUX

*Mentions omises aux fins de la codification administrative.*

ATTENDU les compétences dévolues à la Ville relativement aux loisirs, aux activités communautaires et aux parcs par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Ville en matière de réglementation par la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU les règles prévues aux règlements municipaux harmonisés relatifs au stationnement (RMH-330), à la circulation (RMH-399), aux nuisances (RMH-450), à la paix et au bon ordre (RMH-460), lesquelles n'ont pas à être reproduites dans le règlement concernant l'utilisation des parcs municipaux;

*Mentions omises aux fins de la codification administrative.*

### Table des matières

#### 1. RÈGLES INTERPRÉTATIVES

Article 1	Titre
Article 2	Objet
Article 3	Définitions

#### 2. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES PARCS

Article 4	Heures d'ouverture de de fermeture des parcs
Article 5	Interdictions générales

#### 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS PARCS

Article 6	Règles spécifiques aux sentiers
Article 7	Règles spécifiques au parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare
Article 8	Règles spécifiques aux patinoires ou aux anneaux de glace inclus dans un parc
Article 9	Règles spécifiques aux terrains de tennis inclus dans un parc
Article 10	Règles spécifiques aux plateaux sportifs avec une surface synthétique inclus dans un parc
Article 11	Règles spécifiques aux jeux d'eau inclus dans un parc

- Article 12 Règles spécifiques aux plans d'eau inclus dans un parc
- Article 13 Règles spécifiques aux jardins communautaires inclus dans un parc
- Article 14 Règles spécifiques à l'occasion de la tenue de fêtes, d'événements ou de rassemblements populaires

#### **4. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

- Article 15 Personnes responsables de l'application du règlement
- Article 16 Délivrance de constat d'infraction
- Article 17 Refus d'obtempérer
- Article 18 Pénalités
- Article 19 Responsabilité en cas d'infraction
- Article 20 Entrée en vigueur

Suivi des modifications

### **1. RÈGLES INTERPRÉTATIVES**

#### **Article 1 Titre**

Aux fins de toute référence au présent règlement, le titre de celui-ci est : « Règlement concernant l'utilisation des parcs municipaux ».

#### **Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet :

- [1.] de remplacer le règlement numéro 637 concernant l'utilisation des parcs;
- [2.] de revoir la mise en forme du règlement numéro 637 selon les standards les plus récents et d'en actualiser le texte;
- [3.] de retirer toute redondance avec d'autres règlements municipaux, notamment les règlements harmonisés;
- [4.] de regrouper les règles selon qu'elles sont de nature générales ou spécifiques;
- [5.] d'introduire des règles dans les cas où un parc inclut un plan d'eau.

### **Article 3**      **Définitions**

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

- [1.] *Parcs* : tous les parcs, terrains de jeux, aires de repos, squares, espaces de verdure, jardins, plateaux sportifs, sentiers, terrains appartenant à la Ville, cours d'école, places publiques et tous autres endroits du même genre auxquels le public a accès, incluant les bâtiments y étant érigés;
- [2.] *Pinière* : l'espace ainsi défini par résolution du conseil (secteur) et compris à l'intérieur du parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare;
- [3.] *Plan d'eau* : tout plan d'eau, naturel ou aménagé, notamment un lac ou un étang, excluant une piscine, une barbotteuse ou un jeu d'eau;
- [4.] *Plateaux sportifs* : tous les endroits aménagés spécifiquement pour la pratique d'un sport comprenant notamment les terrains de base-ball, de football, de soccer, de tennis, les patinoires et les pistes d'athlétisme ou d'hébertisme;
- [5.] *Sentier* : selon le cas :
  - a) une bande ou une piste cyclable;
  - b) une voie aménagée pour les activités équestres ou piétonnes (randonnée, raquette, ski et autres activités de même nature);
- [6.] *Véhicule routier* : un tel véhicule au sens du *Code de la sécurité routière*;

Mod., R975, a. 2 (2016-03-05).

## **2. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES PARCS**

### **Article 4**      **Heures d'ouverture de de fermeture des parcs**

Tous les jours, les heures d'ouverture et de fermeture des parcs sont celles inscrites au tableau ci-dessous :

Heure d'ouverture	Heure de fermeture
7 h	23 h

Dans le cas d'événements spéciaux, pour des raisons de sécurité publique ou conformément à un contrat de location, le conseil autorise le directeur général, le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire et le directeur du Service de la Sécurité publique et de la sécurité incendie à :

- [1.] modifier les heures d'ouverture ou de fermeture prévues aux paragraphes ci-dessus du présent article;
- [2.] interdire l'accès à un parc, ou à une section d'un parc, par tous moyens jugés appropriés.

Toute personne doit alors respecter ces modifications ou interdictions.

## **Article 5**      **Interdictions générales**

Dans tout parc, nul ne peut :

- [1.] s'y trouver lorsque celui-ci est fermé ou lorsque l'accès y est interdit, et ce, dans la totalité du parc ou sur la portion où l'accès y est interdit conformément au présent règlement;
- [2.] circuler avec ou stationner un véhicule routier, une bicyclette ou un cheval. Cette interdiction ne s'applique pas :
  - a) aux véhicules municipaux ou aux autres véhicules pour lesquels une autorisation a été obtenue, au préalable, du directeur général, du directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire ou du directeur du Service de la Sécurité publique et de la sécurité incendie. Dans tous ces cas, le véhicule autorisé ne doit pas circuler à une vitesse supérieure à quinze kilomètres heure (15 km/h);
  - b) à une bicyclette dans une bande ou une piste cyclable;
  - c) à un cheval monté par un cavalier dans une voie aménagée pour les activités équestres;

- [3.] entrer ou sortir sauf aux endroits aménagés à ces fins;
- [4.] circuler avec une planche à roulettes ou avec un BMX sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- [5.] se livrer à un sport, à un jeu ou à une autre activité sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- [6.] escalader des falaises, murs, équipements, arbustes, arbres, clôtures, lampadaires, réverbères ou autres choses du même genre;
- [7.] se promener à pied sur la pelouse aux endroits spécifiquement interdits;
- [8.] utiliser un haut-parleur à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur général, du directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire ou du directeur du Service de la Sécurité publique et de la sécurité incendie;
- [9.] vendre, ou offrir en vente, quoi que ce soit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur général, du directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire ou du directeur du Service de la Sécurité publique et de la sécurité incendie;
- [10.] jeter, déposer ou laisser un papier, une boîte, un journal, un emballage, une bouteille, des détritrus, des déchets ou d'autres objets ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet;
- [11.] avoir en sa possession ou utiliser un contenant de verre;
- [12.] sauf aux endroits spécifiquement aménagés et prévus à cette fin, avoir en sa possession ou utiliser un gril ou un poêle, notamment aux fins de la cuisson d'aliments, et ce, sans égard au mode d'alimentation de ce dernier (briquettes, gaz, électricité ou autre);
- [13.] apposer des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur général, du directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire

ou du directeur du Service de la Sécurité publique et de la sécurité incendie;

- [14.] distribuer des circulaires, des chartes, des prospectus ou autres écrits, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur général, du directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire ou du directeur du Service de la Sécurité publique et de la sécurité incendie;
- [15.] briser des bouteilles ou du verre malicieusement;
- [16.] se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les jeux à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui;
- [17.] se tenir debout sur les bancs ou s'y coucher;
- [18.] lancer des balles de golf ou pratiquer le golf sous quelque forme que ce soit;
- [19.] camper avec ou sans tente ou abri, sauf au parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare;
- [20.] tenir des assemblées, manifestations, faire des discours, tenir des débats publics, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur général, du directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire ou du directeur du Service de la Sécurité publique et de la sécurité incendie;
- [21.] donner un spectacle, une exhibition ou une autre représentation, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur général, du directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire ou du directeur du Service de la Sécurité publique et de la sécurité incendie;
- [22.] dire la bonne aventure, tenir des paris, introduire, conduire ou participer à des jeux de hasard de quelque sorte que ce soit, avec ou sans paris;
- [23.] gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes de quelque manière que ce soit.

Les autorisations émises par le directeur général, le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire ou le directeur du Service de la Sécurité publique et de la sécurité incendie conformément au présent article ne dispensent nulle personne d'obtenir tout permis municipal ou de toute autre autorité publique.

Mod., R975, a. 3 (2016-03-05).

### **3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS PARCS**

#### **Article 6 Règles spécifiques aux sentiers**

Dans tout sentier, nul ne peut conduire une bicyclette ou circuler à cheval à vive allure ou participer à une course.

Dans une bande ou une piste cyclable, nul ne peut circuler à cheval, sauf pour joindre, de manière sécuritaire, un sentier aménagé pour les activités équestres ou piétonnes.

Dans une voie aménagée pour les activités équestres ou piétonnes, nul ne peut circuler à bicyclette.

#### **Article 7 Règles spécifiques au parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare**

L'accès au parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare est interdit au public lorsque le camp de jour municipal est en opération, sauf dans le secteur de la Pinière.

Dans le parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare, il est interdit à toute personne :

[1.] d'apporter un animal, y compris un chien même tenu en laisse, sauf dans le stationnement du parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare et dans le secteur de la Pinière;

- a) l'interdiction ci-dessus ne vise pas un chien-guide, c'est-à-dire un chien entraîné pour guider une personne ayant une déficience visuelle;

[2.] de fumer.

Dans le secteur de la Pinière du parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare nul ne peut :

- [3.] fumer;
- [4.] se promener à bicyclette;
- [5.] se promener à cheval, à moins d'être membre d'un organisme accrédité ou de détenir une carte du citoyen;
- [6.] se promener en véhicule tout terrain, à moins d'être membre d'un organisme accrédité ou de détenir une carte du citoyen.

L'accréditation d'un organisme s'obtient par la signature d'un protocole d'entente entre l'organisme, la Ville et la Municipalité de Saint-Clet. Ce protocole établit, entre autres, les règles d'accès, la localisation des sentiers autorisés, les devoirs de l'organisme, incluant l'obligation de posséder une assurance responsabilité, et la durée de l'accréditation.

Remp., R975, a. 4 (2016-03-05).

#### **Article 8**

#### **Règles spécifiques aux patinoires ou aux anneaux de glace inclus dans un parc**

Sur toute patinoire ou sur tout anneau de glace inclus dans un parc, nul ne peut lancer un projectile sur la glace ou sur les usagers de celle-ci.

Sur l'anneau de glace, seul le patinage libre est autorisé.

#### **Article 9**

#### **Règles spécifiques aux terrains de tennis inclus dans un parc**

Sur tout terrain de tennis inclus dans un parc :

- [1.] le port des espadrilles de tennis est obligatoire;
- [2.] la tenue sportive et le port du chandail sont obligatoires.

Sur tout terrain de tennis inclus dans un parc, nul ne peut :

- [1.] fumer;
- [2.] apporter de la nourriture ou manger.



**Article 10**      **Règles spécifiques aux plateaux sportifs avec une surface synthétique inclus dans un parc**

Sur tout plateau sportif avec une surface synthétique inclus dans un parc, nul ne peut fumer.

L'interdiction ci-dessus s'applique également dans un rayon de neuf (9) mètres des limites de tout plateau sportif avec une surface synthétique.

**Article 11**      **Règles spécifiques aux jeux d'eau inclus dans un parc**

Dans tout jeu d'eau inclus dans un parc, le port d'un maillot de bain est obligatoire.

Dans tout jeu d'eau inclus dans un parc, nul ne peut :

- [1.]      courir;
- [2.]      apporter de la nourriture ou manger.

**Article 12**      **Règles spécifiques aux plans d'eau inclus dans un parc**

Dans tout plan d'eau inclus dans un parc, nul ne peut :

- [1.]      se baigner;
- [2.]      faire baigner un animal ou permettre qu'un animal s'y baigne;
- [3.]      utiliser une embarcation, de quelque nature qu'elle soit;
- [4.]      pêcher.

**Article 13**      **Règles spécifiques aux jardins communautaires inclus dans un parc**

Dans tout jardin communautaire inclus dans un parc, nul ne peut :

- [1.]      fumer;
- [2.]      cultiver une substance illicite;

[3.] cultiver ou occuper le jardin ou une portion de celui-ci sans être détenteur du contrat de location exigé par le règlement prévoyant les règles d'occupation du domaine public;

[4.] amener un animal ou permettre qu'un animal soit présent.

Mod., R955, a. 2 (2015-05-09).

**Article 14** **Règles spécifiques à l'occasion de la tenue de fêtes, d'évènements ou de rassemblements populaires**

Nul ne peut amener un animal dans un parc à l'occasion d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire, sauf s'il s'agit d'un animal intégré à la programmation de cette fête, de cet événement ou de ce rassemblement par la Ville.

L'interdiction ci-dessus ne vise pas un chien-guide, c'est-à-dire un chien entraîné pour guider une personne ayant une déficience visuelle.

Aj., R975, a. 5 (2016-03-05).

**4. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

**Article 15** **Personnes responsables de l'application du règlement**

Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement :

[1.] le directeur général;

[2.] le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire;

[3.] le directeur du Service de la Sécurité publique et de la sécurité incendie;

[4.] toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Ren., R955, a. 2 (2015-05-09); Ren., R975, a. 6 (2016-03-05).

**Article 16**      **Délivrance de constat d'infraction**

Le conseil autorise toute personne physique désignée par résolution du conseil à délivrer, au nom de la Ville, tout constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire, le directeur du Service de la sécurité publique et de la sécurité incendie et tous les fonctionnaires sous la supervision de ceux-ci sont chargés de l'application du présent règlement et sont donc autorisés à délivrer tout constat d'infraction.

Ren., R955, a. 2 (2015-05-09); Ren., R975, a. 6 (2016-03-05).

**Article 17**      **Refus d'obtempérer**

Quiconque refuse d'obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix ou d'un inspecteur dûment autorisé par la Ville lui enjoignant de cesser de contrevenir au présent règlement est réputé troubler la paix et l'ordre public et peut être expulsé immédiatement du parc où il se trouve.

Ren., R955, a. 2 (2015-05-09); Ren., R975, a. 6 (2016-03-05).

**Article 18**      **Pénalités**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- [1.]      pour une première infraction d'une amende cent dollars (100 \$) à cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) à mille cinq cent dollars (1 500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
  
- [2.]      en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à trois mille dollars (3 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Ren., R955, a. 2 (2015-05-09); Ren., R975, a. 6 (2016-03-05).

**Article 19**      **Responsabilité en cas d'infraction**

Là où le cas pourrait s'appliquer, le propriétaire et la personne en charge et le contrevenant sont solidairement responsables pour une infraction commise à l'encontre du présent règlement.

Ren., R955, a. 2 (2015-05-09); Ren., R975, a. 6 (2016-03-05).

**Article 20**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Ren., R955, a. 2 (2015-05-09); Ren., R975, a. 6 (2016-03-05).

*Mentions omises aux fins de la codification administrative.*

Suivi des modifications

**Règlement numéro 637**

- [1.] Avis de motion donné le 6 novembre 2001
- [2.] Publication du règlement le 6 avril 2002 dans le journal « Première Édition »

**Règlement numéro 874**

- [3.] Avis de motion donné le 6 décembre 2011 (avis numéro 12-529-11)
- [4.] Publication du règlement le 28 décembre 2011 dans le journal « Première Édition »

**Règlement numéro 901**

- [5.] Avis de motion donné le 4 décembre 2012 (avis numéro 12-460-12)
- [6.] Publication du règlement le 22 décembre 2012 dans le journal « Première Édition »

**Règlement numéro 941**

- [7.] Avis de motion donné le 8 juillet 2014 (avis numéro 07-305-14)
- [8.] Publication du règlement de remplacement le 9 août 2014 dans le journal « Première Édition »

**Règlement numéro 955**

- [9.] Avis de motion donné le 10 mars 2015 (avis numéro 03-084-15)
- [10.] Publication du règlement le 9 mai 2015 dans le journal « Première Édition »

**Règlement numéro 975**

- [11.] Avis de motion donné le 12 janvier 2016 (avis numéro 01-012-16)
- [12.] Publication du règlement le 5 mars 2016 dans le journal « Première Édition »

Notre 1 : 0230-210 (13 937)

Z:\0200 - GC\0230 - Lois privées et règlements municipaux\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\600-699\637\CA\637\_CA\_V05.doc